



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010013 relatif au **projet d'extension de la zone d'activités Bellevue sur le territoire de la commune de Créhen (22)**, déposé par Dinan Agglomération, reçu et considéré complet le 18 juillet 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 39° », « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- extension de la zone d'activité de Bellevue, de 3,96 hectares ;
- travaux de viabilisation comprenant la gestion des eaux pluviales et la plantation de végétaux ;

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- sur la RD 768, en entrée de ville de la commune littorale de Créhen, collectivité faisant partie de Dinan Agglomération ;

### Considérant que :

- le PLUi-H de Dinan Agglomération, qui a fait l'objet de l'avis délibéré n° 2019-0007032 / 2019AB77 de la MRAe Bretagne du 4 juillet 2019, comporte des chiffres contradictoires quant à la consommation d'espace envisagée pour son volet économique et ne fournit pas d'analyse des enjeux environnementaux pour les secteurs concernés ;
- la modification n°1 du PLUi-H, qui a fait l'objet de l'avis délibéré n° 2021-0009040 / 2021AB35 de la MRAe Bretagne le 2 septembre 2021, ne prend pas en compte les enjeux environnementaux de l'extension de la zone d'activité de Bellevue, ouverte à l'urbanisation (objet M41 de la modification n°1) afin d'en justifier le choix et ne crée pas d'OAP pour la dite zone ;
- le projet est implanté sur des parcelles agricoles à forte valeur productive ;
- il avoisine plusieurs habitations, sa desserte pouvant se traduire par un encadrement routier (avec la RD 768) pour certaines d'entre elles, pouvant affecter ainsi l'ambiance sonore et la sécurité des déplacements ;
- il créera un effet de couloir « industriel » en entrée de ville, alors que l'existant, formé de grands et hauts bâtiments, ne peut être considéré comme intégré ou aménagé au sens paysager ;
- il raisonne sa trame verte d'une manière trop locale, le réseau de haies projeté ne présentant pas de continuité à une échelle plus large ;
- la prise en compte des enjeux et des effets de cumul apparaît nécessaire à l'échelle du projet et de la zone d'activité actuelle ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension de la zone d'activités Bellevue à Créhen (22) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

#### Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).